



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet du
«dossier de réalisation de la ZAC des Maladières»**

sur la commune de Pont-d'Ain (Ain)

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

Avis n° 2016-2719

émis le 28 JUIN 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

REFERENCE

W:\services\00\CAEDD\05-AE\06 AvisA\urba\PLU_CC autres\38\mont de lans\2016W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet_urbain\01\pont_d_ain_ZAC_maladiere\2016 ZAC Maladiere

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, service Connaissance, Information, Développement durable et Autorité environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la ZAC de la Maladière avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 3 mars 2011.

Le projet de réalisation de « la ZAC des Maladières », située sur la commune de Pont-D'ain (Ain) et présenté par le Maire de la commune, a fait l'objet d'une étude d'impact complémentaire et doit recueillir l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 2 mai 2016 par le maire. Le dossier de réalisation de la ZAC comprend un document « note complémentaire à étude d'impact » daté de mars 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2 mai 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services du Préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 mai 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis Complémentaire

Le dossier de création de la ZAC des Maladières a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'autorité environnementale a été émis le 3 mars 2011. Cet avis présentant des réserves, la commune a souhaité apporter des compléments à l'étude d'impact initiale dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC en vue de le soumettre de nouveau à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier initial produit en décembre 2010 comportait 48 pages, le nouveau dossier présente quant à lui 127 pages. Il complète le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, en apportant des éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Le présent avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre d'un complément à l'avis daté du 3 mars 2011.

1) Rappel sur la présentation du projet

Situé au Sud de l'hyper-centre de la ville Pont d'Ain, le projet consiste en la création d'un "éco-quartier" de 14,5 hectares en continuité du tissu résidentiel existant.

Il comprend la réalisation de 494 logements contre 300 prévus dans le dossier de création de la ZAC, répartis en 12 logements individuels et 482 logements collectifs ne dépassant pas une hauteur R+3, la réalisation de deux équipements publics (une salle polyvalente et un groupe scolaire), la création d'environ 1 000 places de stationnement (984 places pour les logements collectifs et 26 places pour les logements individuels), l'aménagement d'espaces verts, d'un parc, d'un réseau d'eaux pluviales dont deux bassins de rétention des eaux pluviales et d'espaces de gestion de crues.

Portés par la Mairie et la société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMDOCA) désigné concessionnaire d'aménagement, le projet vise à répondre à des objectifs environnementaux forts dans le but de réaliser une opération exemplaire sur le territoire.

2) Complétude du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact apparaît complète au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle aurait toutefois gagné à intégrer un volet traitant des solutions alternatives à la solution retenue (des variantes d'aménagement du site ont toutefois été étudiées). En effet, la justification de la localisation du projet reste à étayer au regard des enjeux environnementaux en présence d'autant plus que le projet est situé en zone bleue du PPR de la rivière Ain. On notera au passage que cette remarque figurait dans l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2011.

3) Analyse de la qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet de la ZAC des Maladières

1/ Contenu du dossier d'étude d'impact complémentaire

La qualité du dossier a été renforcée et la nouvelle version a été enrichie en termes de contenu, d'inventaires et d'évaluations des impacts sur l'environnement.

Cependant, l'étude d'impact complémentaire reste perfectible eu égard aux points suivants :

- **Déplacements et stationnements**

Le dossier de réalisation de la ZAC présente une réelle réflexion sur les déplacements dans le quartier en insistant sur le développement des modes doux associé à des traitements paysagers pour conférer une identité végétale forte au futur quartier. Il veille à s'inscrire en cohérence avec le cours d'eau de l'Ain et ses bois environnants. Une diversité des espaces végétaux et de la biodiversité transparaît dans le projet.

Il affiche l'ambition de permettre la continuité urbaine avec le quartier du Blanchon, le centre ville et les services publics de la RD 984 situés à l'Est de la commune en s'appuyant sur une infrastructure favorisant les modes de déplacements actifs.

Néanmoins, la pierre angulaire de cet itinéraire est la passerelle qui franchirait l'Ain et relierait les services publics au quartier du Blanchon et à la ZAC des Maladières. Cette passerelle devrait être réservée aux modes de déplacements actifs (piétons, cyclistes, rollers, ect...). Elle n'apparaît pourtant pas dans le dossier de réalisation. De même, la liaison depuis la passerelle pour rejoindre la ZAC n'est pas clairement identifiée.

Il s'agit d'un sujet important car, en l'absence d'une telle liaison, l'itinéraire passant par le pont existant de la RD 1075 s'avère dissuasif du fait de son détour lointain à l'Ouest. Par ailleurs un nouvel itinéraire sera de nature à permettre de gérer plus aisément l'évolution des services publics dans le temps et de relier les deux rives de la commune.

Concernant la structure viaire de la ZAC, une optimisation de la hiérarchie de la voirie, de sa fonction et de sa typologie irait dans le sens d'un renforcement de son efficacité vis-à-vis des modes de déplacement actifs. De plus, une réflexion sur l'itinéraire depuis les services publics de la RD 984 en direction de la ZAC des Maladières trouverait opportunément sa place au sein du projet.

Cette réflexion pourrait d'ailleurs opportunément être élargie pour englober le schéma de déplacements en modes actifs de la ZAC du Pont Rompu situé au Sud de la route départementale n°1084.

Par ailleurs, concernant le stationnement, le nombre d'emplacements pour véhicules automobiles semble conséquent (plus de 2 par logement), auquel il faut ajouter le stationnement des visiteurs (160 stationnements en espace public). Une justification de ces chiffres au regard de la demande et des besoins serait la bienvenue.

En outre, il ne semble pas prévu de stationnement des cycles sur l'espace public alors que l'un des objectifs affichés est d'inciter à l'usage des modes actifs de déplacements.

- **Milieus naturels**

L'alouette des champs et l'œdicnème criard, espèce en régression en Rhône-Alpes, sont probablement nicheuses sur la zone concernée par le projet de la ZAC de Pont Rompu située à seulement 150 mètres du projet de la ZAC des Maladières. Le statut d'espèce nicheuse sur la zone d'étude de la ZAC des Maladières ne peut donc pas être écarté (milieux agricoles ouverts similaires dans les deux cas, distance très limitée entre les deux observations). Cette incertitude mériterait donc d'être levée puisque de ce point, dépend notamment, la bonne évaluation de l'enjeu et donc du niveau d'impact sur l'espèce considérée.

En termes de méthodologie, la zone d'étude retenue par le bureau d'étude en charge de la réalisation de l'étude écologique aurait mérité plus ample justification.

- **Déchets**

Le dossier ne met pas en évidence les volumes de matériaux dont la collectivité ainsi que les maîtres d'ouvrage des différents travaux seront amenés à se défaire. Il ne comporte pas d'indication sur les objectifs propres en termes de réduction et de bonne gestion des déchets de l'opération. Cette remarque avait déjà été évoquée dans le premier avis de l'autorité environnementale.

- **Assainissement**

L'alimentation en eau sera assurée par l'adduction publique issue des puits d'Oussiat. Les puits de Pont d'Ain, au Sud-Ouest du bourg sont annoncés comme déconnectés du réseau et abandonnés.

Il est précisé que tout bâtiment de la ZAC devra être relié au réseau d'assainissement séparatif de la zone qui acheminera les eaux usées dans un premier temps vers la station d'épuration communale d'une capacité de 3500 équivalents habitants (capacité nominale maximale qui doit être confirmée par le diagnostic d'assainissement engagé en 2016 par la collectivité). Cet ouvrage devra adapter sa capacité avec l'augmentation de population engendrée par les différentes tranches de construction de logements.

La charge polluante traitée en 2015 étant estimée à 3070 équivalents habitants, et le projet prévoyant la création de 495 logements soit environ 1250 équivalents habitants (ratio de 2,5 habitants par logement), il semblerait que la station d'épuration ne soit pas en capacité de traiter les nouvelles charges de pollution en l'état. Il conviendra par conséquent de veiller à lier l'ouverture des tranches avec l'augmentation de la capacité de traitement.

Plus dans le détail, une attention particulière devra être apportée aux questions relatives à la gestion des bassins pouvant rester en eau (odeurs, larves de moustique, prévention des noyades ...).

2/ La prise en compte du risque inondation

En premier lieu l'étude d'impact complémentaire de ce projet de ZAC, qui prévoit l'implantation de 495 logements en zone inondable de la rivière Ain doit être évaluée à l'aune du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 :

- Le maître d'ouvrage doit ainsi démontrer que le projet n'est pas en opposition avec les grands objectifs et dispositions du PGRI et notamment le grand objectif n°1 "mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation" ;
- le projet est implanté sur une zone actuellement agricole, non urbanisée à ce jour, qui contribue à l'expansion des crues. Le maître d'ouvrage doit également montrer que le projet n'est pas en opposition avec la disposition D.2-1 qui vise à préserver ces champs d'expansion et ne pas se contenter d'évoquer le fait que des études ultérieures s'en chargeront.

À titre d'information, la disposition D.1-9 du PGRI recommande que les projets urbains d'une certaine ampleur intègrent dès l'amont (au stade de la conception) la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des plans de prévention des risques inondation (PPRi) lorsqu'elles existent. Il s'agit de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositions constructives, etc.). Le bâti et les formes urbaines semblent répondre à ces recommandations, mais les autres items auraient aussi vocation à être abordés.

Sur ce même sujet, on notera que les compléments apportés par le maître d'ouvrage ne permettent pas de répondre à certaines remarques contenues dans le 1^{er} avis de l'autorité environnementale en 2011. On retiendra que :

- le niveau de l'aléa est relativement important (cotes de référence du plan de prévention des risques inondation = 240.85 mNGF et 241.11 mNGF alors qu'en page 36 du complément à l'étude d'impact est mentionné un terrain naturel compris entre 237 mNGF et 239 mNGF, soit une hauteur d'eau comprise entre 2 et 3 m pour la crue de référence ;
- la justification de la localisation du projet a donc vocation à être davantage étayée au regard des enjeux d'inondation. En effet, l'argumentation de l'étude d'impact repose sur la seule continuité urbaine du site de projet avec le quartier pavillonnaire du Blanchon et la création d'un espace de transition avec le supermarché voisin (Super U). Il avait été demandé dans l'avis de 2011 que des solutions alternatives de localisation du projet soient étudiées et présentées. Le dossier présenté ne rend pas compte de cette démarche ;
- les mesures proposées sur le volet inondation, la faisabilité technique de l'opération mériteraient d'être précisées. En effet, si des mesures de réduction des impacts sont évoquées, l'étude d'impact n'apporte pas d'élément pouvant attester de leur efficacité et se rapporte uniquement à la réglementation du PPRi en vigueur ;
- le projet, par l'implantation d'un grand nombre de constructions en zone inondable, est susceptible d'aggraver les effets d'une crue et d'en compliquer la gestion de crise. En particulier, la création de chenaux d'écoulement peut entraîner des zones de dangers potentiels (courants plus forts) qu'il importerait alors de prendre en compte dans le plan d'aménagement ;
- Les dispositions en cours de chantier ne tiennent pas compte d'une éventuelle inondation ;
- Enfin, l'étude d'impact renvoie à l'aménageur du site la production des éléments nécessaires à la viabilité du projet par rapport au risque d'inondation, or, l'importance de l'enjeu fait que ces éléments auraient eu vocation à être d'ores et déjà présentés dans le dossier.

3/ la prise en compte de mesures altimétriques du terrain dont l'État ne disposait pas au moment de l'élaboration du PPRi

Le projet est situé en zone d'aléa modéré du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de Pont d'Ain, approuvé en 2003, et en zone bleue du plan de zonage. Au regard des mesures altimétriques du terrain, dont l'État ne disposait pas au moment de l'élaboration du PPRi, ce secteur est, à l'évidence, situé en aléa fort (hauteur de submersion supérieure à 1m). Une attention particulière doit donc être apportée eu égard aux risques d'aggravation des effets d'une crue et de complication de la gestion de crise.

En effet, si la construction des logements sur pilotis semble être au premier abord une solution technique défendable, le projet induira très vraisemblablement un fort impact sur la gestion de crise relevant du maire (évacuations) et n'empêchera pas que certains biens resteront vulnérables (voitures stationnées au rez-de-chaussée notamment).

4/ la prise en compte d'une mise à jour de l'aléa inondation de la rivière Ain :

La direction départementale des territoires travaille sur la mise à jour l'aléa inondation de la rivière Ain dans le cadre d'une étude à laquelle la commune est associée. Cette étude permettra de se fonder sur une modélisation de l'altimétrie du terrain plus précise que celle ayant servi pour élaborer le PPRI en vigueur et sur une modélisation hydraulique plus efficace.

Le résultat de cette étude aura très probablement pour conséquence une révision du PPRI qui, dans ce cadre, devra être rendu compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) évoqué plus haut et notamment les dispositions suivantes :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense, sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du PGRI ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elle est possible, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Conclusion

L'étude d'impact du projet a été significativement enrichie par rapport à la version antérieure, en particulier l'analyse de l'état initial des milieux naturels et des nuisances a été renforcée, ainsi que les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de compensation, réduction et suppression des impacts. L'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 est également davantage détaillée et l'étude d'impact prend en compte les effets cumulés avec les projets voisins à savoir la ZAC du Pont Rompu et l'aménagement de la zone Nord.

Il importe toutefois que l'étude d'impact complémentaire puisse être abondée vis-à-vis des points évoqués ci-avant. Dans ce cadre, il conviendra notamment d'accorder une attention particulière aux questions relatives à la ré-évaluation des zones d'aléas concernant les risques liés aux inondations sur le territoire communal dans le cadre d'une révision du Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI) de la rivière Ain, sujet qu'il importe de traiter en lien étroit avec la Direction Départementale des Territoires de l'Ain pour veiller à la compatibilité du projet avec le futur Plan de Prévention des Risques Inondation.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes



Michel DELPUECH